



COMMUNE DE PEILLE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
ALPES-MARITIMES**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 81-2025

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

Considérant qu'en raison de la fête de fin d'année de l'école André Marie de Peille, organisée par l'APE de l'école André Marie, le 13 juin 2025 à la salle Yvette Nicolai, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les espaces devant et derrière la salle, dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

Article 1° : Le stationnement est interdit sur les espaces devant et derrière la salle intercommunale Yvette Nicolai, selon balisage sur place, le 13 juin 2025 de 16h00 à 00h00.

Article 2° : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Monsieur le président de l'APE de l'école André Marie de Peille,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PEILLE, le 26/05/2025

Le Maire,

Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.